

METROPOLE DU GRAND PARIS**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021****CM2021/12/17/22 : AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Le budget primitif de la métropole du Grand Paris doit être approuvé au plus tard le 15 avril 2022. Il mettra en œuvre la gestion en AP/CP (autorisations de programme et crédits de paiements) en application de la décision modificative 2 du budget 2021 soumise à l'approbation du Conseil métropolitain lors de la séance du 20 décembre 2021.

Dans l'attente du vote du budget, les modalités d'engagement des dépenses sont prévues par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

- Les dépenses de fonctionnement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- Les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les seules dépenses d'investissement, Le Président doit y être autorisé par le Conseil métropolitain. Ce dernier doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2022, dans la limite du quart des crédits votés en 2021 (sur la base du montant total du budget primitif et de la décision modificative n° 1).

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales portant création de la métropole du Grand Paris, notamment les articles L 1612-1 et L. 5219-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération CM2021/04/07/08 portant approbation du budget primitif de la métropole du Grand Paris pour l'exercice 2021,

Vu la délibération CM2021/10/15/02 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 pour l'exercice 2021,

Considérant que l'article L.1612-1 du CGCT dispose que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif (...) peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* »,

Considérant que les crédits d'investissement ouverts au budget 2021 de la Métropole, après le vote de la décision modificative n° 1, s'élèvent à 206 928 051 € (hors restes à réaliser) et qu'en conséquence l'autorisation du Conseil métropolitain peut porter sur un montant maximal de 51 732 012€,

La commission « Finances » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE le Président de la métropole, dans l'attente du vote du budget primitif 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants suivants :

Chapitre	Libellé du chapitre	Montant autorisé
20	Immobilisations incorporelles	4 000 000 €
204	Subventions d'équipement versées	33 000 000 €
21	Immobilisations corporelles	1 000 000 €
23	Immobilisations en cours	8 100 000 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	2 000 000 €
27	Autres immobilisations financières	2 000 000 €
041	Opérations patrimoniales	1 600 000 €
Total		51 700 000 €